

REGLEMENT INTERIEUR

CENTRE DE FORMATION

—

ASSOCIATION FOYER NOTRE DAME

Règlement intérieur de l'Association Foyer Notre Dame applicable aux stagiaires, établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4, ainsi que R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

I : Dispositions générales

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée et dispensée par l'Association Foyer Notre Dame, désignée ci-après « AFND ».

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent, ainsi que garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Tout stagiaire se trouve dans l'obligation de respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 2 : Remise aux stagiaires

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire lors de l'envoi de la convocation.

Un exemplaire du présent règlement intérieur est disponible à l'accueil des locaux de l'AFND.

II : Règles d'hygiène et de sécurité

Article 3 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant en fonction de sa formation les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les dispositions du présent règlement.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter si nécessaire, l'information en matière de sécurité applicable.

L'AFND se réserve le droit de refuser sur le lieu de la formation toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité ou refusant de s'y conformer après demande du formateur.

Le non-respect de ces consignes expose à des sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer la direction de l'AFND d'éventuels problèmes de santé ou incapacité(s) physique(s) afin de permettre, le cas échéant, la mise en place des aménagements nécessaires.

Article 4 : Consignes en cas d'incendie

Les consignes générales en cas d'incendie sont affichées dans les locaux où a lieu la formation. Le stagiaire doit s'y référer et s'y conformer le cas échéant.

En cas d'alerte l'activité de formation doit cesser immédiatement. Le stagiaire doit suivre les instructions du représentant de l'organisme de formation ou des services de secours.

Article 5 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de la formation est formellement interdite.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de formation.

Il est interdit, dans les mêmes conditions, d'introduire, de distribuer ou de consommer sur le lieu de formation toute drogue et substance psychoactive illicite.

Article 6 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ainsi que de vapoter dans l'enceinte des locaux de la formation.

Le non-respect de cette interdiction peut donner lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Article 7 : Repas

Il est interdit aux stagiaires de prendre leur repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation, sauf autorisation expresse de la Direction de l'AFND.

Article 8 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident, même bénin, survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, en avertit immédiatement la direction de l'AFND ou son représentant, ou le formateur.

Le témoin d'un accident est soumis à la même obligation.

III : Discipline générale

Article 9 : Assiduité du stagiaire en formation

Article 9.1 : Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation et indiqués dans la convocation.

Sauf circonstances exceptionnelles les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, en dehors des pauses préalablement convenues.

Article 9.2 : Absences, retards, départs anticipés

En cas d'absence, le stagiaire s'engage à prévenir l'AFND dans les plus brefs délais, quelle que soit la cause de ladite absence.

La même obligation s'applique en cas de retard ou de départ avant l'horaire prévu.

Article 9.3 : Suivi de la formation

Le stagiaire est tenu à une obligation d'assiduité. A ce titre, il s'engage à suivre les enseignements constituant l'action de formation à laquelle il est inscrit, en respectant les modalités pédagogiques définies par l'AFND.

Le stagiaire est tenu de justifier sa présence en formation, en renseignant la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

À l'issue de l'action de formation il se voit remettre une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents que celui-ci doit renseigner en tant que prestataire de formation. (Demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation, attestation d'inscription ou d'entrée en stage etc.)

Article 10 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'AFND le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme de formation ;
- Y procéder à la vente de biens ou de services.

Article 11 : Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 12 : Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Tout acte de violence verbale ou physique, ainsi que toute atteinte à la sécurité des personnes et des biens donneront lieu à des poursuites disciplinaires.

Article 13 : Utilisation du matériel

L'usage du matériel de formation se fait sur le lieu de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le cas échéant, le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation.

Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles posées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie ou détérioration de matériel.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Les stagiaires sont invités à garder sous surveillance leurs effets personnels, qui sont placés sous leur entière responsabilité durant la durée de la formation.

L'AFND ne saurait être considérée comme responsable en cas de perte, vol, détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de l'AFND durant la durée de la formation.

IV : Mesures disciplinaires

Article 15 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une réunion entre le formateur et le responsable pédagogique de l'organisme de formation, afin de prendre une décision.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit

Les sanctions pouvant être mise en œuvre au sein de l'AFND sont les suivantes :

- Avertissement : cette mesure constitue un rappel à l'ordre sans incidence sur la présence ou non du stagiaire à la formation à laquelle il est inscrit. L'avertissement doit être formulé par écrit et faire l'objet d'une remise en main propre contre décharge.
- Exclusion temporaire : cette mesure entraîne l'interruption temporaire de la participation du stagiaire à la formation à laquelle il est inscrit.
- Exclusion définitive du stage : cette mesure entraîne l'interruption définitive de la participation du stagiaire à la formation à laquelle il est inscrit.

Les sanctions ci-dessus définies sont énumérées selon un ordre croissant de gravité.

Article 16 : Garanties disciplinaires

Article 16.1 : Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 16.2 Convocation pour un entretien

Lorsque la direction de l'AFND ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec AR ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 16.3 : Déroulement de l'entretien

Le représentant de l'AFND indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 16.4 : Prononcé de la sanction

Le cas échéant, la sanction fait l'objet d'une lettre recommandée avec AR ou remise à l'intéressé contre décharge, entre un jour franc et quinze jours après l'entretien.

La Direction de l'AFND informe également l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.